

N° 98
—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 novembre 1994..

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*tendant à l'abrogation des dispositions relatives
au plafonnement des **indemnités parlementaires**,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jacques ROCCA SERRA,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Créées par la loi de 1848 afin d'assurer la dignité et l'indépendance des fonctions de membre de la représentation nationale, les indemnités parlementaires sont actuellement fixées par référence au traitement indiciaire de la fonction publique. Le législateur a cependant souhaité en plafonner le montant. Ce plafonnement résulte des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

Aux termes de ce texte, le parlementaire titulaire d'autres mandats électoraux ne peut cumuler les rémunérations afférentes à ces mandats avec son indemnité parlementaire de base que dans la limite d'une fois et demie le montant de cette dernière.

L'application de ces dispositions pose des problèmes récurrents aux titulaires de mandats électifs nationaux.

Il apparaît désormais que le législateur a, en 1992, sous-estimé le montant des frais afférents à l'exercice du mandat parlementaire. Les frais de représentation et les frais divers qu'engagent les élus qui veulent remplir convenablement leurs mandats entraînent des charges importantes, qui s'accroissent en fonction directe du nombre de mandats détenus.

Les problèmes analogues posés par la limitation d'autres indemnités de fonction feront l'objet d'une proposition de loi.

Il convient, en conséquence, de supprimer le plafonnement actuellement en vigueur.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi organique dont j'ai l'honneur de vous demander l'adoption.

*

**

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article unique.

L'alinéa 3 de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement est abrogé.